



Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 28 avril 2016, par laquelle vous désiriez obtenir les renseignements suivants concernant le rapport de juin 2014 au sujet de la consultation relative à la *Loi sur les décrets de convention collective* (LDCC), soit :

- la façon de procéder pour la sélection des groupes entendus;
- les groupes sélectionnés avec le nom des intervenants qui représentaient chacun des groupes;
- les groupes qui ont été entendus avec le nom des intervenants qui représentaient chacun des groupes;
- l'identification de la personne qui a pris la décision de convoquer certains intervenants et pas d'autres.

Concernant le premier volet de votre demande, portant sur la sélection des groupes entendus dans le cadre de la consultation relative à la LDCC, je suis informée que ceux-ci ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence sur le plan national et en fonction des secteurs économiques visés par un décret de convention collective.

En ce qui a trait au second volet, vous trouverez ci-joint le nom des groupes sélectionnés qui ont consenti à ce que le Ministère communique des renseignements concernant leur participation dans le cadre de la consultation sur la LDCC ainsi que le nom des groupes dont le mémoire produit lors de cette consultation est diffusé sur Internet. Prenez note que l'accès aux renseignements concernant les groupes qui n'ont pas consenti à ce que leur participation soit rendue publique ainsi que ceux concernant les groupes qui n'ont pu être consultés par le Ministère vous est refusé. Par ailleurs, je porte à votre attention le fait que le Ministère ne détient pas la liste des intervenants qui représentaient chacun des groupes rencontrés compte tenu que les invitations ont été transmises à des groupes et non à des individus. Je ne peux donc vous communiquer aucun document sur cet élément.

Quant au troisième volet, prenez note que tous les groupes sélectionnés ont été entendus, et, relativement au nom des intervenants qui représentaient chacun des groupes lors de la consultation, je vous réfère à la réponse fournie au deuxième volet de votre demande.

Enfin, concernant le quatrième et dernier volet, je vous réfère à la réponse fournie au troisième volet de votre demande.

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

*Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];*

*Art. 23 Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;*

*Art. 24 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.